



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil 6 décembre 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022335-0001 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022335-0002 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT - CTAD

. Arrêté DDTM/SA/2022339-0001 du 5 décembre 2022 portant règlement de police du Télésiège Débrayable des Airelles - Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022339-0001 du 5 décembre 2022 fixant prescriptions complémentaires au titre du code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du Pliocène de la commune de Salses-le-Château

PREFECTURE DE L'ARIEGE

. Arrêté du 30 novembre 2022 portant troisième modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, bassins versants des Pyrénées Ariégeoises

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

DIRECTION

. DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU TITRE DES POUVOIRS PROPRES DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES OCCITANIE

. Décision du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Pyrénées-Orientales



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SA/2022 339 - 000 A du **5 DEC. 2022**
portant règlement de police du Télésiège Débrayable des Airelles
Commune de Font-Romeu-Odeillo-Via

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.342-7, L.342-15, R.342-11,

VU le code des transports, notamment ses articles L.1251-2, L.2241-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.472-15,

VU l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-297-0012 du 23 octobre 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département des Pyrénées-Orientales,

VU la proposition transmise par Monsieur Thomas GOURBAIN, agissant au nom de l'exploitant Altiservice, le 14 novembre 2022,

VU l'avis 2022_355_DC du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) Bureau Sud-Ouest en date du 28 novembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur MAIRE Nicolas, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté fixe le règlement de police du Télésiège Débrayable (TSD) des Airelles, situé sur la commune de Font Romeu-Odeillo-Via.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé sont applicables au Télésiège Débrayable des Airelles.

Article 3 : Condition d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 6 usagers un véhicule sur 4.

Sont admis à la montée :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs,
- les piétons. En cas de présence de skieurs et de piétons, sur le même véhicule, le nombre de piétons est limité à 2 et sont placés sur le côté extérieur de celui-ci,
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé,
- les engins spéciaux figurant en annexe dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé.

Sont admis à la descente : uniquement les piétons.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions particulières de transport des usagers

Les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m ne peuvent être transportés sur un siège que s'ils sont accompagnés au moins par une personne en mesure de leur apporter l'aide nécessaire, notamment pour la manœuvre du garde-corps et le respect des consignes de sécurité.

Au maximum deux enfants dont la taille est inférieure à 1,25 m sont admis de chaque côté de cette personne.

Dans le cas d'un groupe encadré, il appartient aux responsables de ce groupe d'organiser l'affectation des enfants par siège, dans le respect des aménagements prévus par l'exploitant, et de s'assurer, préalablement à l'embarquement, que les personnes concernées par l'accompagnement des enfants ne s'y opposent pas.

Les responsables de groupe d'enfants ont la charge d'apprécier l'aptitude et la taille de ces enfants et de s'organiser en conséquence.

Article 5 : Dispositions particulières

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 relatives au règlement de police de cette installation sont abrogées.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège débrayable des AIRELLES.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection civile, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le maire de Font-Romeu-Odeillo-Via, le directeur de la station de Font-Romeu-Pyrénées-2000, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE


Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Liste des engins de glisse spéciaux acceptés en exploitation

Annexe à l'arrêté du

Exploitant : ALTISERVICE
Station : FONT ROMEU/PYRENEES 2000
Commune : FONT ROMEU
Dénomination de l'installation : TSD AIRELLES

Indice	Date	Objet	Visa de l'exploitant
0	01/06/2013		
1	01/08/2018		
2	01/01/2020		
3	14/11/2022	Mise à jour RPP	

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Documents STRMTG AVEL Liste des engins de loisirs en date du 26/05/2019 et AVMH Liste des matériels de ski assis en date du 04/02/2019
Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BSO pour validation.

Les engins de loisirs d'été ne sont pas exploités sur cet appareil,

La liste mise à jour et validée sera mise à disposition du public, au départ de l'installation.

Engin de loisir hiver	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	type d'appareil	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
SNOOC		C COLMET DAAGE	AVEL_833_15_A	télesièges	9 ans	Considéré comme piéton avec bagage
SNOWSCOOT INSANE TOYS		INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	télesièges		Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
BIKEBOARD SNOW		SICNOMEN	AVEL_790_06_B	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
BLACKMOUNTAIN		BLACKMOUN-TAIN	AVEL_792_07_B	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SCOOT'DAINES		G.CAUSSE	AVEL_797_08_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
EVO-SNOW		GLOBE 3 T	AVEL_817_12_A	télesièges	1,45m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
R2S		R2S	AVEL_820_13_A	télesièges	1,45m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
MYSHAPE		MYSHAPE	AVEL_821_13_A	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SM		PM INDUSTRIES	AVEL_826_13_A	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
R PURE		R DESSEAUX	AVEL_828_14_A	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
COOL SEVEN		S COOLSAET	AVEL_829_14_A	télesièges	1,25m	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
MICRO SNOW SCOOTER		MICRO MOBILITY SYSTEMS	AVEL_832_15_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SNOWSCOOT ERETIC		SNOWSCOOT ERETICS	AVEL_838_17_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SNOWING TTT		P SAVIDAN	AVEL_835_16_A	télesièges		Considéré comme piéton avec bagage
SKIRIDER		S.FOULONNEAU	AVEL_813_12_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire sur tout télesiège . TS: Skirider placé obligatoirement sur une extrémité du siège .
SNOWBIKE		SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	télesièges	1,25m	TS: Snowbike placé obligatoirement sur une extrémité du siège .
WINTER X BIKE		FRX-BIKE	AVEL_794_07_A	télesièges	13 ans	Leash obligatoire sur tout télesiège .
SKI BIKE ORIGINAL 1		C TOFFOLUTI	AVEL_836_16_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire sur tout télesiège .
SNOWBIKE MIX		A GIRAUD	AVEL_840_17_A	télesièges	1,60m	Leash obligatoire sur tout télesiège .
SNOWSCOOT CENTSIX		CENTSIX	AVEL_843_18_A	télesièges	14 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SNOWSCOOT CXXXTRME		A CLEMENT	AVEL_844_18_A	télesièges	12 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SNOWSCOOT THW SNOWMOTO		D PACE	AVEL_849_19_A	télesièges		Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité
SKIBRID		A BALLU	AVEL_845_18_B	télesièges	12 ans	Leash obligatoire + engin obligatoirement placé sur une extrémité

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Utilisable sur télesiege	Autres conditions spécifiques
PRASCHBERGER	UNISKI	Praschberger SPOKES'N MOTION	AVMH_778_07_A	oui	
SCARVER	UNISKI/BISKI	Tessier	AVMH_779_08_B	oui	
YETI 1 / YETI 2	UNISKI	Handisport Antibes Méditerranée	AVMH_754_00_B	oui	L'embarquement du matériel "YETI 1" doit être effectué à l'arrêt sur tous les types de télesieges. L'embarquement du matériel "YETI 2" sur télesieges peut s'effectuer selon les conditions générales d'utilisations Toutefois, l'embarquement est préconisé à l'arrêt pour les usagers de "YETI 2", ne présentant pas la dextérité nécessaire à un embarquement en marche
YETI M.C.P.	UNISKI	Artant	AVMH_773_01_B	oui	
CONCEPT SKI 1	UNISKI	Moyeu Concept	AVMH_733_99_B	oui	
UNISKI AMS	UNISKI	CDRD	AVMH_748_99_B	oui	
PRASCHBERGER BULLET	UNISKI	Praschberger Spokes'n Motion	AVMH_789_11_A	oui	
UNISKI DUALSKI	UNISKI/BISKI	Tessier	AVMH_735_99_D	oui	Ces matériels peuvent éventuellement être équipés en option : d'une barre d'assistance / d'une barre de pilotage
VFC UNISKI	UNISKI/BISKI	Tessier	AVMH_775_02_B	oui	
VFC DUALSKI	UNISKI/BISKI	Tessier	AVMH_792_13_A	oui	
TEMPO					
GMS	BISKI	CDRD	AVMH_749_99_B	oui	L'accès à l'aire d'embarquement se fera par un cheminement particulier. Le préparation de l'engin à la phase d'embarquement (mise en position haute,...) se fera en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du TS.
GMS	BISKI	GM SYSTEM	AVMH_788_11_A	oui	Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télesiege avec l'engin
FMS	BISKI	Ferriol Matrat	AVMH_783_08_A	oui	Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télesiege avec l'engin
X BE FREE	BISKI	GM SYSTEM	AVMH_787_11_A	oui	Le pilote-accompagnateur n'a pas obligation d'être relié au GMS par une sangle et une ceinture de sécurité.
BIUNIQUE	BISKI	Spokes'n Motion	AVMH_776_03_B	oui	Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télesiege avec l'engin
GLIDE	BISKI	Spokes'n Motion	AVMH_791_12_A	oui	
KARTSKI	SKIKART	Tessier	AVMH_777_06_A	oui	Accompagnement obligatoire
SNOW KART	SKIKART	Tessier	AVMH_793_15_B	oui	Accompagnement obligatoire
TANDEMSKI	SKIKART	Tessier	AVMH_736_99_D	oui	L'accès à l'aire d'embarquement se fera par un cheminement particulier. Le préparation de l'engin à la phase d'embarquement (mise en position haute,...) sera fera en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du TS Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le TS avec l'engin. Ce pilote-accompagnateur n'est néanmoins pas à considérer comme un simple piéton. Note : les palettes de frein du Tandem-ski doivent être équipées soit de ressorts de rappel automatique (installés de série depuis 2007), soit d'un "sandow" permettant le rappel de ces palettes vers l'avant (cf. consigne de sécurité diffusée en 2007 par le constructeur)
TANDEM FLEX	SKIKART	Tessier	AVMH_790_12_A	oui	L'accès à l'aire d'embarquement se fera par un cheminement particulier.
GOTOSKI		GM SYSTEM	AVMH_794_18_A	oui	Le préparation de l'engin à la phase d'embarquement (mise en position haute,...) sera fera en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du TS. Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télesiege avec l'engin et l'usager et l'éventuel accompagnant.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEN/2022 339-000-1 du 5- DEC. 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la commune de Salses-le-Château.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et notamment son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quadernaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon ;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la commune de Salses-le-Château ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu la réponse apportée, par courrier du 21 juin 2021, par M. le Maire de Salses-le-Château ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2022 ;

VU l'avis du bénéficiaire du 29 juin 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quadernaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à

compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la commune de Salses-le-château ;

Considérant l'absence d'engagement pris par la commune de Salses-le-château dans son courrier du 21 juin 2021 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

En raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène, le présent arrêté modifie les autorisations de prélèvement d'eau potable de la commune de Salses-le-Château, visées en annexe 1. Les modifications concernent les conditions d'exploitation définies par les arrêtés pré-cités.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la commune de Salses-le-Château, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire. La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listés à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non en annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux disponibles en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.
En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin de conserver les notions d'exploitation en alternance et en secours mutuel pour les ouvrages F2bis et F3 présents sur la commune, les débits et volumes maximums autorisés sont cumulés.

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion et des investissements nécessaires ou pour lui permettre de développer sa stratégie de sécurisation pour l'eau potable, une période transitoire de 5 ans est accordée au bénéficiaire.

Les volumes de prélèvement autorisés pendant cette période transitoire sont inférieurs ou égaux aux valeurs disponibles en annexe 2.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 2. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;

- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;
- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté, pendant et après la phase transitoire ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. A défaut, les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de Salses-le-château pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions, pendant la période transitoire

Annexe 3 : Porter-à-connaissance :

Courrier du préfet du 9 avril 2021

Courrier en réponse du Maire de Salses-le-Château, du 21 juin 2021

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

AGLY-SALANQUE		Rappels						Nouvelles prescriptions applicables			
LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	prescriptions applicables historiquement			Volumés historiquement autorisés			m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an	
		Référence AP	date de Publication	m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an					
FORAGE F2BIS SALSÉS	SALSÉS-LE-CHATEAU	AP 2014056-0006	08/04/14	68	1 000	365 000	68	1 000	238 833		
FORAGE F3 "SAINT GAUDERIQUE"	SALSÉS-LE-CHATEAU	AP 2014056-0006	08/04/14	70	1 000	365 000	70	1 000	238 833		
							Volume annuel cumulé pour l'UG				238 833

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

AGLY-SALANQUE		prescriptions applicables pendant la période transitoire									
LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	m³/h	m³/j	2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà		
				m³/an	m³/an	m³/an	m³/an	m³/an	m³/an		m³/an
FORAGE F2BIS SALSES	SALSES-LE-CHATEAU	68	1 000	257 637	253 876	250 115	246 355	242 594	238 833		
FORAGE F3 "SAINT GAUDERIQUE"	SALSES-LE-CHATEAU	70									
Volumés annuels cumulés pour l'UG, par année, pendant la période transitoire											

Annexe 3

Porter-à-Connaissance



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mél : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le - 9 AVR. 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier du 19 novembre 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. À cet effet, dans la continuité du courrier du 19 décembre 2019, vous avez été invité à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Dans votre lettre du 11 décembre 2020, vous rappelez les incidences sur le développement urbain d'une limitation des droits à prélever dans la ressource Pliocène. J'ai bien conscience qu'une telle limitation requiert à la fois une stratégie sur les secteurs à urbaniser et sur la mobilisation des ressources naturelles et les infrastructures hydrauliques. Pour établir la part de volume prélevable allouée à votre collectivité, de très nombreux échanges ont eu lieu depuis 2019 avec l'ensemble des collectivités concernées et les acteurs de l'eau afin de prendre en compte objectivement et équitablement les spécificités du territoire. Enfin, l'article L.181-14 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de fixer toute prescription nécessaire à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 4 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.

Monsieur Jean-Jacques LOPEZ
Maire de la commune de SALSES-LE-CHÂTEAU
Boulevard Jean Jaurès
66600 SALSES-LE-CHÂTEAU

2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site :
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Aussi, en l'absence de retour de votre part, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

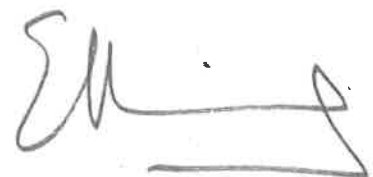
Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 1^{er} juin 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en juin 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre mi-juillet aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque	Aspres - Réart	Bordure Côtière Nord		Bordure Côtière Sud		Vallée de la Têt		Vallée du Tech		Total Prélèvement actuel Pliocène	Futur droit à prélever projeté dans le Pliocène	Total Future marge / rapp au Vol pré P 2017
			Futur droit prélevement 2017	Futur droit prélevement 2017	Futur droit prélevement 2017	Futur droit prélevement 2017	Futur droit prélevement 2017	Futur droit prélevement 2017	Futur droit prélevement 2017	Futur droit prélevement 2017			
	2,54	2,41	2,54	2,60	2,39	2,12	2,25	2,31	0,06	2,95	2,80	18,64	17%
	0,13	0,06	1,78	1,99	2,95	2,80	0,45	0,75	0,21	2,24	2,78	-0,14	-5%
	0,51	0,52	1,51	1,61	0,10	0,10	1,13	1,24	0,10	1,80	2,02	0,23	24%
	0,28	0,38	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	1,13	1,24	0,11	10%
	0,22	0,24	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,62	0,60	-0,02	-3%
										0,45	0,37	-0,08	-18%
										0,28	0,38	0,10	38%
										0,22	0,24	0,02	8%
										0,12	0,16	0,04	29%
										0,09	0,10	0,01	15%
										0,05	0,07	0,02	30%
										0,05	0,07	0,02	14%
Total Résultat	3,55	3,56	5,83	6,20	5,33	4,93	3,83	4,30	0,47	25,79	29,43	3,64	

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±40 000 m³/an (±5 %) sur le volume total par collectivité

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.11 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
- Ensuite, la répartition entre forages d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prélevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

AGLY-SALANQUE		rappel des prescriptions applicables actualisé		calculs arithmétiques		Projet de révision des prescriptions									
LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement permanent	appt	m³/h	Publication	Moyenne 15-17	par en %	2021		2022		2023		2024 et au-delà	
								m³/an	m³/an	m³/an	m³/an	m³/an	m³/an	m³/an	m³/an
FORAGE FBIS SALSES	SALSES-LE-CHATEAU	x		68	08/04/14	123 036	51,88 %	68	1 000	365 000	238 833	238 833	238 833	238 833	238 833
FORAGE F3 "SAINT GAUDIEROUE"	SALSES-LE-CHATEAU	x		70	08/04/14	114 133	48,12 %	70	1 000	365 000	238 833	238 833	238 833	238 833	238 833
FORAGE "RO-QUETTE"	SALSES-LE-CHATEAU	x			08/04/14	0	0,00 %		1 000	365 000	238 833	238 833	238 833	238 833	238 833
						237 167	100%			730 000	238 833	238 833	238 833	238 833	238 833
															Volumes prélevables à autoriser

2021/006/859



DDTM 66 /SER

29 JUIN 2021

MCGS	TM		CS	
PEMA ^{ES}	X	CVOCER	ASSIST	

28 JUIN 2021

COURRIER

Salses le Château, le 21/06/2021

Monsieur Le Maire de Salses-le-Château

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
Préfecture des PO
Quai Sadi Carnot
66000 Perpignan

Objet : révision des autorisations de prélèvement AEP Salses le Château

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Par courrier en date du 11 Décembre 2020 nous vous avons informé être opposé à votre maquette de répartition du volume autorisé de pompage de la ressource souterraine du pliocène pour les forages de la commune de Salses le Château à hauteur de 238 000 m³ / an contre 365 000 m³ / an autorisé ce jour. En réponse vous sollicitez la commune de Salses le Château afin d'obtenir des réponses chiffrées et détaillées sur les 4 points suivants :

- La répartition entre captage de la même unité de gestion ;
- Les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles ;
- Les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité ;
- Le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.

Ces informations étaient annexées au précédent courrier en date du 11 décembre 2020, et n'ont pas évolué, pour rappel les réponses étaient les suivantes :

- **La répartition entre captage de la même unité de gestion :**

Sur la commune de Salses le Château, il y a deux forages dans deux unités de captage différentes du pliocène (nappe 3 /nappe 4), qui fonctionnent en alternance, chacun représentant annuellement 50 % des volumes pompés dans cette unité de gestion.

- **Les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles :**

Il ne peut pas y avoir d'impact sur les autres ressources, puisqu'il n'y a pas d'autres ressources disponibles, Salses le Château étant alimentée à 100 % depuis cette ressource.

- **Les besoins particuliers de modification de débit de pointe des captages ou liés à la saisonnalité :**

Les pompes installées ont des débits fixes respectant la DUP (70 m³ /h), seuls les temps de pompage varient en fonction des besoins et donc de la saisonnalité.

Quelques volumes issus du RAD :

Les volumes prélevés sur les 3 dernières années sont de respectivement :

2017 : 226 262 m³

2018 : 262 668 m³

2019 : 250 756 m³

En parallèle l'évolution du rendement des réseaux est la suivante :

2017 : 68,8 %

2018 : 72,6 %

2019 : 74,9 %

- **Le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables :**

Depuis la réalisation de son schéma directeur d'alimentation en eau potable la commune investit pour la réhabilitation et la rénovation des réseaux vétustes et fuyards. Les priorités du schéma sont en cours d'achèvement. La commune a investi 1 788 361,33 € HT dans la réhabilitation de ses réseaux, entraînant un rendement des réseaux de plus en plus performant.

D'après nos échanges avec notre délégataire de réseaux, vos chiffres de base sont erronés, par conséquent nous refusons votre mode de calcul qui pénalise la commune de Salses le Château, bon élève dans la gestion de la ressource en eau.

Pour rappel, durant l'année 2020 la commune n'a pu travailler sur votre projet de diminution des autorisations de captage, puisque la compétence eau et assainissement avait été transférée à la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée. Depuis l'annulation de l'arrêté du transfert de la compétence le 8 décembre 2020 la commune remet tout en œuvre pour préserver la ressource en eau (travaux, étude de recherche d'une nouvelle ressource dans le Karst des Corbières...).

Il va également sans dire que ce projet de diminution est surprenant de par les requêtes énoncés par Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales dans le recours contre le Plan Local d'Urbanisme puisqu'il est souhaité que les zones vouées à l'urbanisation soient plus denses que celles définies dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur, à savoir 25 logements / hectare à ce jour. Cette volonté de densification des services de l'état induit un

accueil de population supplémentaire que celui initialement programmé dans le PLU approuvé et par conséquent des besoins en eau en corrélation.

Cette densification souhaitée par les services rappelle que Salses le Château est une des seules communes de la Plaine du Roussillon à ne pas être concernée par le risque inondation (PGRI), la commune représente une des seules opportunités de développement urbanistique du secteur qu'il convient de ne pas limiter en diminuant d'un tiers son autorisation de captage.

Enfin, A l'échéance du PLU approuvé (sans l'augmentation de population souhaitée par Monsieur le Préfet dans le recours contre le PLU) se sont donc : 108 113 m³ / an qui seront nécessaires pour accueillir la population nouvelle auxquels devront s'ajouter les besoins de la zone économique (environ 50l/j/employé pour de l'artisanat), de la zone touristique (environ 150 l/j/ hab en saison touristique) et des hébergements hôteliers programmés (environ 150 l / j / chambre).

En conséquence, je vous confirme que la commune de Salses le Château s'oppose à votre projet de réduction de 35 % des autorisations de prélèvement AEP des ouvrages situés dans l'aquifère du Pliocène dont la commune et son développement dépend.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, à mes respectueuses salutations.

Bien à vous,

Jean- Jacques LOPEZ
Maire de Salses le Château,
Président de la Communauté de Communes
Corbières Salanque Méditerranée,



Arrêté préfectoral portant troisième modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 3 janvier 1992 instituant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 6 septembre 2018 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises » et désignant la préfète de l'Ariège responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises » ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission locale de l'eau du SAGE « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises » en date du 6 décembre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant première modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises » en date du 27 novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant deuxième modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises » en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 7 juillet 2022 désignant monsieur Loïc GOJARD pour siéger au sein de la commission locale de l'eau du SAGE « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises » en date du 24 juillet 2022 ;
- Vu la nécessité de corriger les erreurs de plume concernant la désignation du syndicat rivières Salat-Volp (SSV), la désignation du syndicat mixte du Bassin du Grand Hers et l'orthographe du nom de madame Joëlle CHALAVOUX représentante du conseil départemental de l'Aude ;
- Considérant que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie représentera désormais le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Considérant la nécessité de mettre à jour la composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Bassins versants des Pyrénées ariégeoises » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux portant première et deuxième modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises » en date du 27 novembre 2020 et du 24 janvier 2022 sont abrogés à la date de signature du présent arrêté ;

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral portant création de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises » du 6 décembre 2019 est supprimé et remplacé par :

« La commission locale de l'eau se compose de trois collèges dont les membres sont listés ci-après.

1^{er} collège composé des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (40 membres)

A / Membres désignés par l'association des maires de France (21 membres)

Membres nommés par l'association des maires de France de l'Ariège :

- Communauté d'agglomération Foix-Varilhes : M. Michel AUDINOS, maire de Soula,
- Communauté de communes de la Haute-Ariège : M. Daniel GERAUD, maire de Les Cabannes,
- Communauté de communes du pays de Tarascon : M. Daniel GONCALVES, conseiller municipal d'Arignac,
- Communauté de communes du pays d'Olmes : M. Nicolas DIGOUDÉ, maire de Montségur,
- Communauté de communes des Portes d'Ariège : Mme Cécile POUCHELON, conseillère municipale de Pamiers,
- Communauté de communes du pays de Mirepoix : M. Guillaume LOPEZ, maire de La Bastide sur l'Hers,
- Communauté de communes d'Arize-Lèze : M. Manuel SARDA, adjoint au maire d'Artigat,
- Communauté de communes Couserans-Pyrénées : M. Bernard LAMARY, maire de Lorp-Sentaraille,
- Commune d'Aleu : M. André VIDAL, maire,
- Commune de Foix : M. André PECHIN, adjoint au maire,
- Commune d'Artigat : M. François VANDERSTRAETEN, maire.

Membres désignés par l'association des maires de France de la Haute-Garonne :

- Communauté d'agglomération Muretain-Agglomération : M. David CARLIÉ,
- Communauté d'agglomération du SICOVAL : M. Pascal CHICOT,
- Communauté de communes du bassin Auterivain : M. Joël CAZAJUS,
- Communauté de communes Terres-du-Lauragais : M. Jean-Jacques RAMADE,
- Communauté de communes Coeur-de-Garonne : Mme Juliette AMIOT,
- Communauté de communes Cagires-Garonne-Salat : M. Alain SOULÉ,
- Communauté de communes du Volvestre : M. Pierre VIEL.

Membres désignés par l'association des maires de France de l'Aude :

- Communauté de communes Piège-Lauragais-Malepère : M. Jean-Christophe MARIO, conseiller municipal de Belpech,
- Communauté de communes des Pyrénées Audoises : M. Paul COEFFARD, maire de Val de Lambron.

Membre désigné par l'association des maires de France des Pyrénées-Orientales :

- Communauté de communes Pyrénées-Cerdagne : M. Georges ARMENGOL, maire de Saillagouse.

B / Autres membres (19 membres)

- Conseil régional d'Occitanie : Mme Pascale CANAL,
- Conseil départemental de l'Ariège : M. Jean-Paul FERRÉ,
- Conseil départemental de la Haute-Garonne : M. Loïc GOJARD,
- Conseil départemental de l'Aude : Mme Joëlle CHALAVOUX,
- Conseil départemental des Pyrénées-Orientales : M. Nicolas GARCIA,
- Syndicat mixte SCOT Vallée de l'Ariège : M. Jean-Luc ROUAN,
- Parc Naturel des Pyrénées Ariégeoises : Mme Patricia QUINAT-REYNAUD,
- Syndicat Rivières SALAT-VOLP (SSV) : M. Daniel ARTAUD,
- Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Arize : M. Alain METGE,
- Syndicat mixte de la Vallée de la Lèze : M. Jean-Jacques MARTINEZ,
- Syndicat mixte d'Aménagement des Rivières – Val d'Ariège : M. Daniel BESNARD,
- Syndicat mixte du Bassin du Grand Hers : M. Xavier CAUX,
- Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Lèze : M. David COMMINGES,
- Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement 31 : M. Jean-Louis REMY,
- Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège : M. Marc SANCHEZ,
- Réseau 11 : M. Claude CANSINO,
- Institution Interdépartementale pour la Conception et l'Exploitation d'Ouvrage de Production d'Eau Brute : M. Jérôme BLASQUEZ,
- Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel : Mme Jessica MIQUEL,
- Institution des Eaux de la Montagne Noire : M. Gilbert HEBRARD.

2^{ème} collège composé des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (21 membres)

- Chambre d'agriculture de l'Ariège : M. le Président ou son représentant,
- Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne : M. le Président ou son représentant,
- Chambre d'agriculture de l'Aude : M. le Président ou son représentant,
- Fédération régionale d'agriculture biologique : M. le Président ou son représentant,
- Organisme unique Vallée de l'Ariège : M. le Président ou son représentant,
- Organisme unique Garonne Amont : M. le Président ou son représentant,
- Chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège : M. le Président ou son représentant,
- Syndicat des propriétaires forestiers privés d'Ariège : M. le Président ou son représentant,
- Électricité de France – Hydro Aude-Ariège : M. le Directeur ou son représentant,
- France Hydro Électricité : Mme la Présidente ou son représentant,
- Fédération des Moulins de France : M. le Président ou son représentant,
- UNICEM Midi-Pyrénées : M. le Président ou son représentant,
- Comité régional Occitanie Canoë-Kayak : M. le Président ou son représentant,
- Agence de développement touristique de l'Ariège : M. le Président ou son représentant,

- Association des Naturalistes de l'Ariège : Mme la Directrice ou sa représentante,
- France nature environnement Midi-Pyrénées : M. le Président ou son représentant,
- Association Nationale pour la Protection des Eaux & Rivières – Comité Écologique Ariégeois : M. le Président de l'une ou l'autre structure ou leur représentant,
- Union fédérale des consommateurs – Que Choisir Ariège-Comminges : M. le Président ou son représentant,
- Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ariège : M. le Président ou son représentant,
- Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aude : M. le Président ou son représentant,
- Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne : M. le Président ou son représentant.

3^{ème} collège composé des représentants de l'État et de ses établissements publics (11 membres)

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Madame la Préfète de l'Ariège, responsable de la procédure du SAGE « Bassins Versants des Pyrénées Ariégeoises » ou son représentant ;
- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Madame la Préfète de l'Aude ou son représentant,
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional Occitanie de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'agence territoriale Ariège-Aude-Pyrénées Orientales de l'Office national des forêts ou son représentant,
- Monsieur le Directeur du Centre régional de la propriété forestière d'Occitanie ou son représentant. »

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministère compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de l'Aude et des Pyrénées Orientales. Il sera mis en ligne sur leurs sites internet des services de l'État respectifs, ainsi que sur le site internet GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr), désigné par la ministre chargée de l'environnement.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Fait à Foix, le **30 NOV. 2022**



Sylvie FEUCHER



Décision portant subdélégation de signature du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail
et des solidarités des Pyrénées-Orientales,

VU le code du travail et notamment son article R. 8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 088-01 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° UD DIRECCTE/2021 088-04 du 31 mars 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie du 1^{er} décembre 2022 déléguant sa signature à Éric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

DÉCIDE

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Isabelle BERDAGUER, directrice adjointe du travail, responsable du pôle Politiques du travail, affectée à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le directeur départemental a reçu délégation du directeur régional :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et rescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BERDAGUER, subdélégation de signature est donnée à Madame Angèle MADZAR, directrice adjointe du travail.

2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.

Article 2 :

Sont exclues de la subdélégation :

- les décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- les suspensions et les interdictions en matière de prestations de services internationales,
- les mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- les procédures de transaction pénale.

Article 3 :

La décision du 22 juin 2021 est abrogée.

Article 4 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 5 décembre 2022

Le directeur départemental,



Eric DOAT

**Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres
du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie
Pyrénées-Orientales**

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités
Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°22 mars 2021 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Eric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département des Pyrénées-Orientales, Julien TOGNOLA en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie donne délégation à Éric DOAT en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail à durée indéterminée	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Dérogation à l'interdiction de l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-8 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant ou retirant l'agrément à un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective.	Articles R1253-19 à R1253-29 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.

	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales.	Article R6325-20 du code du travail.
EGALITE PROFESSIONNELLE	Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L.1143-3 et D. 1143-6 du code du travail
	Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle et prescrit à la demande d'un employeur	L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail
	Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes	L.1142-9 du code du travail
	Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction.	D.1142-7 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3313-3 et L.3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
	Accusé réception du dépôt d'accord ou de documents	Article R.3332-6, D3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
TRAVAILLEUR A DOMICILE	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
EMPLOI D'ETRANGERS SANS TITRE DE TRAVAIL	Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
	Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
PRESTATION DE SERVICE INTERNATIONALE	Décision de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	Décision de fin de suspension temporaire de PSI	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PSI	Décision d'interdiction temporaire de PSI	Article L. 1263-3, L. 1263-4-2, R. 1263-11-1 et suivants
INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants	Articles R.5422-3 et R.5422-4 du code du travail
CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DES SALARIES DU BTP	Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6 du code du travail L.719-11 Code rural
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	Articles L.3121-21 – R.3121-10 du code du travail
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures	Articles L.3121-24 et R.3121-10 et R.3121-11 du code du travail

	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental	Articles L.3121-25 et R.3121-12 et R.3121-14
	Décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour un employeur qui ne relève pas des décisions prévues aux articles R.3121-13 et R.3121-14	Articles L. 3121-25 et R.3121-16 du code du travail
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-21 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail jusqu'à 46 heures concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-24 du CT et R.713-11 du code rural
	Dans le secteur agricole, décisions accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail concernant les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée	Articles L.3121-25 du CT et R.713-11 du code rural
	Décisions accordant ou refusant l'autorisation à des employeurs du secteur agricole de dépasser le plafond de soixante heures mentionné à l'article L. 3121-21 du code du travail	Articles L713-13 et R.713-11 du code rural
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
DEPOT LEGAL CONVENTIONS, ACCORDS COLLECTIFS PLANS D'ACTION, CPRI	Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise	Articles L.2313-5 et R.2313-2 du code du travail.
	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts pour la mise en place d'un CSE au niveau de l'unité économique et sociale	Articles L.2313-8 et R 2313-5 du code du travail.
	Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel pour la mise en place d'un CSE	Articles L.2314-13 et R.2314-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour la mise en place du CSE central	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du code du travail.

	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4 - Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 et R.4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VOIES RESEAUX DIVERS (VRD)	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail. Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
JEUNES TRAVAILLEURS	Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du code du travail
	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
	Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
	Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
HEBERGEMENT SAISONNIER	Dérogation collective à certaines règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	R.716-7, R.716-11, R.716-16-1 du Code rural
ARRET INTEMPERIES	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-7 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Eric DOAT pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Eric DOAT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et relevant du corps de l'inspection du travail pour signer les actes relatifs aux décisions de l'article 1 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Ces subdélégations de signature seront prises, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, par des décisions de subdélégation qui devront être transmises au préfet du département des Pyrénées-Orientales aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres du 2 mai 2022 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le 1^{er} décembre 2022

Le Directeur régional
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie,



Julien TOGNOLA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022335-0001
portant délégation de signature à Monsieur Henri CAU,
directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de l'éducation, articles L. 421-14 et R. 421-54 et R. 421-78-1;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n° 98-81 susvisé ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du rectorat de l'académie de Montpellier du 29 novembre 2022 chargeant Monsieur Henri CAU, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 29 novembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet d'exercer le contrôle des actes des collèges relatifs à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés, et les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement.

Cette délégation inclut la réception des actes soumis à obligation de transmission.
Un compte rendu de l'exécution des activités de contrôle pour lesquelles la délégation de signature est donnée, sera adressé annuellement au préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de déférer au tribunal administratif les actes visés à l'article 1er du présent arrêté en application de l'article L. 421-14 du code de l'éducation et dans les conditions prévues à l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 1^{er} décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022335-0002 portant délégation de signature à Monsieur Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées- Orientales, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application du décret n°98-81 susvisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics, modifié par le décret n°2008-1334 du 17 décembre 2008 et le décret n°2011-1000 du 25 août 2011;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Rodrigue FURCY, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du rectorat de l'académie de Montpellier du 29 novembre 2022 chargeant Monsieur Henri CAU, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, de l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à compter du 29 novembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programmes (BOP) suivants :

N° PROGRAMME	PROGRAMME	
140	Enseignement scolaire public 1 ^{er} degré	Régional
141	Enseignement scolaire public 2 ^{ème} degré	Régional
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale	Régional
230	Vie de l'élève	Régional

à l'exclusion des :

- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,
- décisions attributives de subventions.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements de dépenses pour frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

Toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent .

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle des BOP cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 € HT.

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, Monsieur Henri CAU, directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales , peut déléguer la signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au directeur régional des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un spécimen de la signature et du paraphe des subdélégués.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le directeur académique, par intérim, des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 1^{er} décembre 2022

Le préfet,



Rodrigue FURCY

